**Demande de continuation de l’assurance (art. 1a al. 3 let. a LAVS)**

**Salarié Employeur**

Nom :       Numéro d’affilié :

Prénom :       Raison sociale :

NSS :       Adresse :

Nationalité :       Siège :

**Activité exercée à l’étranger** dès le \_     \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(jour, mois, année)

Domicile pendant l’activité à l’étranger :

Salaire annuel en CHF (y compris salaire év. de l’employeur étranger) :

**Assujettissement préalable (5 ans consécutifs avant le départ)**

**Jour Mois Année Jour Mois Année**

De                   à                   assuré selon point \_\_\_ ci-dessous

De                   à                   assuré selon point \_\_\_ ci-dessous

De                   à                   assuré selon point \_\_\_ ci-dessous

De                   à                   assuré selon point \_\_\_ ci-dessous

a : activité lucrative en Suisse d : assurance facultative (art. 2 LAVS)

b : domicile en Suisse (sans act. lucr.) e : assurance continuée (art. 1a al. 3 let. a LAVS)

c : détachement dans un Etat avec convention f : autre :

*(à préciser)*

Les justificatifs d’assujettissement doivent être joints à la présente demande.

Remarques:

Date : Signature de l’employeur :

     \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_      \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Décision de la caisse de compensation AVS**

Demande acceptée Date : Signature :

Demande rejetée

(Motifs selon décision séparée sujette à opposition)

**Extrait des dispositions légales**

**Art. 1a al. 3 let. a LAVS**: Les personnes qui travaillent à l’étranger pour un employeur en Suisse et qui sont rémunérées par cet employeur peuvent, avec son accord, continuer d’être assurées. Le Conseil fédéral règle les détails.

**Art. 5 RAVS**:Les personnes qui travaillent à l’étranger pour un employeur en Suisse peuvent continuer l’assurance si elles ont été soumises pendant cinq années consécutives au moins à l’assurance immédiatement avant:

- le début de l’activité à l’étranger, ou

- le terme de la période de détachement admise par une convention internationale.

**Art. 5a RAVS**: Pour continuer l’assurance, l’employeur doit présenter une requête à la caisse de compensation compétente.

**Art. 5b RAVS**: L’assurance est continuée sans interruption si la requête est déposée dans un délai de six mois à compter du jour où les conditions de l’article 5 sont remplies. Passé le délai, il n’est plus possible de continuer l’assurance.

**Art. 5c RAVS**:L’assurance peut être résiliée par l’assuré, avec l’accord de son employeur, pour la fin d’un mois, moyennant un

préavis de 30 jours. (Notice: Une résiliation unilatérale n’est pas possible)

Lorsque le salarié change d’employeur, l’assurance prend fin.

Lorsque le salarié change d’employeur en Suisse, l’assurance continue si une requête est présentée dans un délai de six mois à compter du début du travail.

**4011 DAA** L’employeur doit s’engager à décompter les cotisations sur la totalité du gain retiré par le salarié de cette activité (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l’étranger).

**Adhésion volontaire de la personne sans activité lucrative qui accompagne son conjoint à l’étranger**: Le conjoint de l’employé peut adhérer à l’assurance pour autant qu’il soit sans activité lucrative. La demande d’adhésion volontaire doit être adressée à notre caisse.

Pour les enfants, une affiliation facultative est possible auprès de la Caisse suisse de compensation ([www.cdc.admin.ch](http://www.cdc.admin.ch))

**Mise en garde**: La continuation d’assurance n’exclut pas l’obligation de payer des cotisations sociales dans le pays d’envoi.